REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 4

EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RAG 4.4)

1 er amendt

JANV 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire – Boulevard HASSAN II
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 4

EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RAG 4.4)

1 er amendt

JANV 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire – Boulevard HASSAN II
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD:

DECISION n°004/2016/ANAC/DE-ED

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF A LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RAG 4.4)

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et Commercial ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, en abrégé RAG 4.4.

BP 2212 Libreville · (GABON) · Tél.: (241) 01 44 54 00 · Fax: (241) 01 44 54 01 · E-mail : anac@anac-gabon.com · www.anacgabon.org

Article 2 : Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le RAG 4.4 fixe les conditions de transport à bord d'un aéronef, des objets, des matières ou des produits dangereux, susceptibles de compromettre la sécurité des aéronefs, des passagers, de l'équipage ou des personnes et des biens à la surface.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 avril 2016

Dominique OYINAMONO

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC
B.P.: 2212 Libreville
Le Directeur Général

Maîtrise du document

	Nom	Fonction	Validation Date	Validation Signature
Rédaction	**M. SABOGA**	Chef de service exploitation technique des aéronefs	13/10/2015	
	A. ASSENGONE MIAME	Cadre Exploitation Aérienne	13/10/2015	
Vérification	**J.J OGUIAMAH**	Chef de service Navigabilité	13/10/2015	
	J.C ONNAS	Chef Inspecteur	14/10/2015	
	N. ANATO	Directeur de l'Exploitation Aérienne	14/10/2015	
	A. NKOUMOU DELAUNAY	Directeur Général Adjoint	13/10/2015	
Qualité	**E. HOCKE-N'GUEMA**	Responsable Qualité	14.10.2015	
Approbation	**D. OYINAMONO**	Directeur Général	14.10.2015	

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n°002/2019/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N°1 DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS RELATIF A LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN ABREGE RAG 4.4

Le Directeur général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, en abrégé RAG 4.4, adopté par la Décision n°004/2016/ANAC/DE-ED du 08 avril 2016 ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0, adopté par la Décision n°094/2017/ANAC/DG/DJ du 27 novembre 2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 susvisé, porte adoption de l'amendement n°1 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, en abrégé RAG 4.4.

Article 2 : Amendement

Est amendé, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Article 3 : Champ d'application

L'amendement n°1 du RAG 4.4 tient compte de :

a) l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI et porte notamment sur la prise en compte des exigences du chapitre 11 de l'annexe 18 concernant les systèmes d'inspections des Etats et certaines définitions du chapitre 1 de la même annexe ;

b) l'amendement n°12 de l'Annexe 18 de l'OACI et porte notamment sur :

- l'introduction des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) ;
- les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses ; et,
- les marchandises dangereuses par la poste.

L'amendement n°1 du RAG 4.4 porte en outre sur l'insertion des dispositions relatives :

- au transport des animaux infectés et des dépouilles mortuaires ; et,
- au transport d'armes, d'armes de sport et munitions de guerre.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 janvier 2019

Arthur NKOUMOU DELAUNAY

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE * B.P. 2212 Libreville * Directeur Général *

MAITRISE DU DOCUMENT

	Nom	Fonction	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	**M. SABOGA**	DE-EX	20/12/18	
	L. OWONO NGUEMA	EX-MD	20/12/18	
Vérification	**N. N. ANATO**	DE-ED	27/12/18	
	E.MOUSSOUAMI	DG-XD	31.12.2018	
	R. NGUIMBI	DJ-JD	03/01/2019	
Qualité	**E. HOCKE-N'GUEMA-BITEGHE**	DG-QM	23.01.19	
Approbation	**A. NKOUMOU DELAUNAY**	DG-DD	23/01/19	

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	**Applicable le**	**Inscrit le**	**par**
0	Incorporés dans la présente édition amendement 1-10de l'Annexe 18		
1	31/01/2019	15/01/2019	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	**Date de publication**	**Inscrit le**	**par**

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Amendement	Origine	Objet	Dates : Adoption : Entrée en vigueur : Application :
00	OACI	Création du document Incorporés dans la présente édition les Amendements 1-10 de l'Annexe 18, édition 4.	Mars 2015
01	OACI	**Amendement 11,** prise en compte des exigences du chapitre 11 de l'annexe 18 concernant les systèmes d'inspections des Etats et certaines définitions du chapitre 1 de la même annexe. **Amendement 12** de l'annexe 18 portant sur: (a) L'introduction des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) ; (b) Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses ; (c) Les marchandises dangereuses par la poste. • Insertion des dispositions sur le transport des animaux infectés et des dépouilles mortelles ; • Insertions des dispositions sur le transport d'armes, d'armes de sport et munitions de guerre.	– 21 janvier 2019 – 21 janvier 2019 – 31 janvier 2019

LISTE DES REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 18,	OACI	Adoption de l'Annexe 18	4ème Édition	Juillet 2011
		Adoption de l'Amendement n° 11 de l'Annexe 18	4ème Édition	Février 2013
		Adoption de l'Amendement n° 12 de l'Annexe 18	4ème Édition	Mars 2015

Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;

Publications de l'ANAC

- Règlement aéronautique Gabonais, en abrégé RAG, adopté par l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 aout 2016 ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Généralités, en abrégé RAG 0, adopté par la Décision n°097/2017/ANAC/DG/DJ, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Publications de l'OACI

Conventions et actes connexes

Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300)

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis) (Doc 9318)

Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Annexe 1 — Licences du personnel

Annexe 2 — Règles de l'air

Annexe 3 — Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale

Annexe 4 — Cartes aéronautiques

Annexe 5 — Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol

Annexe 6 — Exploitation technique des aéronefs

Partie 2 — *Aviation générale internationale — Avions*

Partie 3 — *Vols internationaux d'hélicoptères*

Annexe 7 — Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

Annexe 8 — Navigabilité des aéronefs

Annexe 9 — Facilitation

Annexe 10 — Télécommunications aéronautiques

Volume III — *Systèmes de télécommunication* (Partie 1 — *Systèmes de communication de données numériques ;*

Partie 2 — *Systèmes de communications vocales)*

Volume IV — *Systèmes de surveillance et anticollision*

Annexe 11 — Services de la circulation aérienne

Annexe 12 — Recherches et sauvetage

Annexe 13 — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

Annexe 14 — Aérodromes

Volume I — *Conception et exploitation technique des aérodromes*

Volume II — *Hélistations*

Annexe 15 — Services d'information aéronautique

Annexe 16 — Protection de l'environnement

Volume I — *Bruit des aéronefs*

Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Annexe 19 — Gestion de la sécurité

Procédures pour les services de navigation aérienne

ATM — Gestion du trafic aérien (Doc 4444)

OPS — Exploitation technique des aéronefs (Doc 8168)

Volume I — *Procédures de vol*

Volume II — *Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments*

TRG — Formation (Doc 9868)

Procédures complémentaires régionales (Doc 7030)

Manuels

Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481)

Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)

Manual on Electronic Flight Bags (Doc 10020)

Manuel de formation basée sur des données probantes (Doc 9995)

Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859)

Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613)

Manuel de navigabilité (Doc 9760)

Manuel de procédures pour l'instauration et la gestion d'un système national de délivrance des licences du personnel (Doc 9379)

Manuel des performances de communication requises (RCP) (Doc 9869)

Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation (Doc 8335)

Manuel des services d'aéroport (Doc 9137)

Partie 1 — *Sauvetage et lutte contre l'incendie*

Partie 8 — *Exploitation*

Manuel d'exploitation tous temps (Doc 9365)

Manuel d'instruction (Doc 7192)

Partie D-3 — *Agent technique d'exploitation*

Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683)

Manuel sur les activités de dégivrage et d'antigivrage au sol des aéronefs (Doc 9640)

Manuel sur les programmes d'analyse des données de vol (FDAP) (Doc 10000)

Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international (Doc 9587)

Rédaction d'un manuel d'exploitation (Doc 9376)

Circulaire

Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Circulaire 295)

Autres publications

Documents ED-55, ED-56A, ED-76, ED-77, ED-112, ED-112A et ED-155 de l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile (EUROCAE)

TABLE DES MATIERES

MAITRISE DU DOCUMENT 1

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS 2

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS 3

LISTE DES REFERENCES 4

TABLE DES MATIERES 7

4.4-1 GÉNÉRALITÉS 9
- 4.4-1.1 Domaine d'application 9
- 4.4-1.2 Définitions 9
- 4.4-1.3 Abréviations 12

4.4-2 CHAMP D'APPLICATION 13
- 4.4-2.1 Champ d'application général 13
- 4.4-2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses 14
- 4.4-2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils 14
- 4.4-2.4 Exemptions 14
- 4.4-2.5 Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques 15
- 4.4-2.6 Transport de surface 15
- 4.4-2.7 Autorité nationale 15

4.4-3 CLASSIFICATION 16
- 4.4-3.1 Généralités 16

4.4-4 RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES 17
- 4.4-4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé 17
- 4.4-4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé sauf dérogation 18
- 4.4-4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit 18
- 4.4-4.4 Transport d'armes et munitions de guerre 18
- 4.4-4.5 Transport d'armes de sport 18
- 4.4-4.6 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux 19
- 4.4-4.7 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne 20

4.4-5 EMBALLAGE 22
- 4.4-5.1 Prescriptions générales 22
- 4.4-5.2 Emballages 22

4.4-6 ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE 23
- 4.4-6.1 Étiquettes 23
- 4.4-6.2 Marques 23
- 4.4-6.3 Langues à utiliser 23

4.4-7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR 24
- 4.4-7.1 Dispositions générales 24
- 4.4-7.2 Document de transport de marchandises dangereuses 24
- 4.4-7.3 Conservation de documents d'expédition de marchandises dangereuses 24
- 4.4-7.4 Langues à utiliser 25

4.4-8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT 26
- 4.4-8.1 Acceptation des marchandises au transport 26
- 4.4-8.2 Liste de vérification d'acceptation 26
- 4.4-8.3 Chargement et arrimage 26
- 4.4-8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions 26

4.4-8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage 27
4.4-8.6 Décontamination 27
4.4-8.7 Séparation et isolement 27
4.4-8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses 27
4.4-8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos 28
4.4-9 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR 29
4.4-9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord 29
4.4-9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite 30
4.4-9.3 Renseignements à fournir aux passagers 30
4.4-9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes 30
4.4-9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires 31
4.4-9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef 31
4.4-10 PROGRAMMES DE FORMATION 32
4.4-10.1 Généralités Etablissement de programmes de formation 32
4.4-10.2 Référentiels de formation 32
4.4-10.3 Formation initiale, périodique, et recyclage 32
4.4-10.4 Délivrance de formations au cours de stages 33
4.4-10.5 Mise à jour des dossiers de formation 33
4.4-10.6 Vérification des connaissances pour les cours de recyclages 33
4.4-10.7 Qualification des instructeurs 33
4.4-10.8 Conservation des dossiers de formation 34
4.4-10.9 Obligations des organismes de formation 34
4.4-10.10 Les acteurs concernés par la formation initiale et de recyclage 35
4.4-10.11 Examen, approbation et vérification des programmes de formation par l'Autorité 36
4.4-10.12 Contenu des cours 36
4.4-11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 38
4.4-11.1 Systèmes d'inspection 38
4.4-11.2 Coopération entre États 38
4.4-11.3 Sanctions 38
4.4-11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste 39
4.4-12 COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES 40
4.4-12.1 Procédures d'enquete des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses provenant d'un autre Etat 40
4.4-12.2 Procédures d'enquete des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses autre que ceux décrit au 4.4.12.1 40
4.4-12.3 Procédures d'enquetes sur les marchandises dangereuses non déclarées ou mam déclarées 40
4.4-12.4 Programme de surveillance 40
4.4-13 SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES 41
4.4-13.1 Généralités 41

4.4-1 GÉNÉRALITÉS

4.4-1.1 Domaine d'application

(a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination de la République gabonaise.

4.4-1.2 Définitions

(a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

(1) ***Accident concernant des marchandises dangereuses.*** — Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

(2) ***Aéronef cargo.*** — Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

(3) ***Aéronef de passagers.*** — Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

(4) ***Approbation*** — Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour:

(a) Le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques de l'OACI stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation; ou

(b) Toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques de l'OACI.

Note 1 : en l'absence de référence spécifique dans les instructions techniques permettant l'octroi d'un agrément, une dérogation peut être demandée.

(5) ***Blessure grave.*** — Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

(a) Nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou

(b) Se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou

(c) Se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou

(d) Se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou

(e) Se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou

(f) Résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

(6) ***Colis.*** — Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

(7) ***Dérogation.*** — Autorisation autre qu'une approbation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

(8) ***Emballage.*** — Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

(9) ***Etat de destination.*** — Etat sur le territoire duquel l'envoi doit finalement etre déchargé d'un aéronef

(10) ***État de l'exploitant.*** — État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

(11) ***État d'origine.*** — État sur le territoire duquel l'envoi doit etre chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

(12) ***Exemption.*** — Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

(13) ***Expédition.*** — Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

(14) ***Exploitant.*** — Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

(15) ***Incident concernant des marchandises dangereuses.*** — Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

(16) ***Instructions techniques de l'OACI.*** — Dernière édition des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

(17) ***Marchandises dangereuses.*** — Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la

liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques de l'OACI ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

(18)***Marchandises incompatibles.*** — Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.

(19)***Membre d'équipage.*** — Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

(20) ***Membre d'équipage de conduite.*** — Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

(21) ***Numéro ONU.***— Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matière.

(22) ***Opérateur postal désigné.***— Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union Postale Universelle pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes del'UPU sur son territoire.

(23) ***Pilote commandant de bord.*** — Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

(24) ***Suremballage.*** — Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

(25) ***Système de gestion de la sécurité (SGS) .***— Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures,obligations de rendre compte,politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

(26) ***Unité de chargement.***— Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Cette définition ne comprend pas les suremballages.

(27) ***Zone de fret.*** — Zone qui comprend les installations destinées à la manutention du fret.Cette zone englobe les aires de trafic, les bâtiments et magasins de fret, les parcs de stationnement et les routes qui les desservent.

4.4-1.3 Abréviations

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

(1) **ANAC** Agence Nationale de l'Aviation Civile

(2) **IT** Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284 OACI)

(3) **mSv/h** millisieverts par heure

(4) **OACI** Organisation de l'Aviation Civile Internationale

(5) **ONU** Organisation des Nations Unies

(6) **RAG** Règlement aéronautique gabonais

(7) **µSv/h** microsieverts par heure

4.4-2 CHAMP D'APPLICATION

4.4-2.1 Champ d'application général

4.4-2.1.1 Généralités

(a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les exploitants,expéditeurs,opéateurs postaux désignés,transitaires et services d'assistance en escale concernés par le transport aérien des marchandises dangereuses au Gabon.Elles fixent les conditions à bord d'un aéronef des objets,matières ou produits dangereux suceptibles de compromettre la sécurité des aéronefs, des passgaers, de l'équipage ou des personnes et des propriétés au sol.

(b) Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, l'exploitant doit demander une dérogation à ces dispositions à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Gabon (ANAC) en précisant clairement les motifs de sa demande et en fournissnat les pièces justificatives étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables avaient été prises donc à celui qui résulterait de l'application des Instructions Techniques de l'OACI. Les demandes de dérogations fondées uniquement sur des motifs commerciaux ne doivent pas etre considérées comme étant urgentes et le transport par d'autres modes doit etre envisagé.

(c) En cas de survol du territoire gabonais, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation pourra être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

1. — Aux fins des approbations les « États intéressés » sont les États d'origine, et de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions Technique de l'OACI.
2. — Aux fins des dérogations les « Etats intéressés » sont les Etats d'origine de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.
3. — Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extremes, se trouvent dans le supplément aux instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).
4. — Les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.
5. — Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.

4.4-2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

4.4-2.2.1 Généralités

(a) Tout exploitant doit :

(1) appliquer les dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

(2) prendre les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

(b) L'exploitant doit informer l'ANAC des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.L'ANAC doit communiquer ces informations à l'OACI.

(c) Meme si un amendement des Instructions Techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas mis en œuvre par un exploitant, l'ANAC doit faciliter l'acheminement sur son territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

4.4-2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils

4.4-2.3.1 Généralités

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

4.4-2.4 Exemptions

4.4-2.4.1 Généralités

(a) Les objets et matières qui doivent être normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs doivent être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, doivent être exemptés des dispositions du présent règlement.

(b) Les rechanges des objets et matières décrits à la section 4.4-2.4.1 (a) ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

(c) Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage doivent être exclus du champ d'application du présent règlement, dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

4.4-2.5 Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

4.4-2.5.1 Généralités

(a) Lorsque des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques sont adoptées, l'ANAC doit promptement notifier ces divergences à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques et en application de l'article 38 de la Convention de Chicago.

(b) L'exploitant immatriculé en République gabonaise qui adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques,doit notifier ces différences à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions Techniques et à l'ANAC pour compte rendu.

4.4-2.6 Transport de surface

4.4-2.6.1 Généralités

Des dispositions sont prises pour permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

4.4-2.7 Autorité nationale

4.4-2.7.1 Généralités

(a) L'autorité de l'Aviation Civile du Gabon (ANAC) est chargée de veiller au respect du présent règlement.

4.4-3 CLASSIFICATION

4.4-3.1 Généralités

Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques de l'OACI. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.

4.4-4 RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.4-4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

4.4-4.1.1 Généralités

(a) Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques de l'OACI.

(b) Des articles et substances qui doivent être par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent règlement, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :

(1) que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation ;

(2) qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord;

(3) qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal ;

(4) qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes :

(i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;

(ii) les médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;

(iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;

(iv) et les dispositions approuvées ou acceptées doivent permettre de ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;

4.4-4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé sauf dérogation

4.4-4.2.1 Généralités

(a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les objets et les matières ou toutes autres marchandises qui sont identifiés dans les Instructions Techniques de l'OACI comme étant interdits au transport dans des circonstances normales sont uniquement transportés lorsqu'ils font l'objet d'une dérogation émanant des autorités compétentes des Etats interessés au titre des dispositions du 4.4.2.1 ou que les Instructioins Techniques de l'OACI indiquent qu'ils peuvent etre transportés sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine au titre d'une approbation

(i) les marchandises dangereuses qui sont identifiés dans les Instructions Techniques de l'OACI comme étant interdites au transport dans des circonstances normales, et

(ii) les animaux vivants infectés.

4.4-4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

Des mesures doivent etre prises pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques de l'OACI comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas etre transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances. Ces marchandises dangereuses sont celles qui risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normales de transport

4.4-4.4 Transport d'armes et munitions de guerre

Le transport d'armes et munitions de guerre est réglementé par des textes particuliers de la République gabonaise.

4.4-4.5 Transport d'armes de sport

Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions exemple : les couteaux de chasse, arcs et articles similaires.

(a) Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :

(1) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;

(2) celles qui sont utilisées pour viser des cibles, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées par les forces militaires ;

(3) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.

(b) Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.

(c) Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.

(d) Aucune autorisation de l'ANAC n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :

(1) l'exploitant soit informé de l'intention de transporter de telles armes ;

(2) les armes soient placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;

(3) les armes à feu soient vidées de leurs munitions.

Dans les circonstances énumérées ci-dessus de transport d'armes de sport, il n'est pas obligatoire d'informer le pilote commandant de bord de la présence de telles armes dans l'avion.

(e) Avec l'accord préalable du commandant de bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers :

(1) le commandant de bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol ;

(2) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés.

Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le Pilote Commandant de Bord doit en être informé.

4.4-4.6 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux

(a) Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

(1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.

(2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.

(3) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.

(4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).

(5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :

(i) animaux venimeux ou infectés à manipuler avec précaution ;

(ii)en cas de vol à haute altitude à placer dans un compartiment pressurisé.

(6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

4.4-4.6.1 Restrictions imposées au transport aérien de marchandises dangereuses – animaux infectés

(a) Les animaux vivants ne doivent être utilisés pour le transport d'une matière infectieuse que si cette matière ne peut être expédiée d'une autre manière. Les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions d'une approbation accordée par les autorités compétentes de l'État d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant. Celle-ci doit inclure, au moins, les autorités de santé publique et vétérinaire et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant.

(b) Il faut adopter une démarche basée sur le risque, selon que la matière infectieuse relève de la catégorie A ou de la catégorie B et selon qu'elle est affectée au numéro UN 2814, UN 2900 ou UN 3373, lorsqu'on examine une telle demande d'approbation.

(c) Les animaux intentionnellement infectés doivent être expédiés dans des emballages étanches aux germes qui offrent un niveau de sécurité au moins égal à celui des emballages que l'on

4.4-4.7 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne

(a) Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :

(1)il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;

(2) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;

(3) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).

(4) Le commandant de bord doit etre informé de la présence d'une dépouille mortelle à bord.

4.4-4.7.1 Procédures de transport des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles excepté celles incinérées, doivent être contenues dans un cercueil en zinc scellé hermétiquement et introduit dans un autre cercueil en bois. Le cercueil en bois doit être protégé des dommages par un emballage extérieur et couvert par une toile ou une bâche de sorte que la nature de son contenu ne soit pas apparente. Les dépouilles incinérées doivent être embarquées dans des urnes funèbres qui sont efficacement protégés des chutes par un emballage approprié

4.4-5 EMBALLAGE

4.4-5.1 Prescriptions générales

4.4-5.1.1 Généralités

Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les marchandises dangereuses sont emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.

4.4-5.2 Emballages

4.4-5.2.1 Généralités

(a) Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et fabriqués, elles doivent etre soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

(b) Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.

(c) Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques de l'OACI relatives aux matériaux et à la fabrication.

(d) Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.

(e) Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques de l'OACI.

(f) Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

(g) Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

(h) Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis

4.4-6 ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

4.4-6.1 Étiquettes

4.4-6.1.1 Généralités

Sauf indications contraires des Instructions Techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

L'exploitant doit veiller à ce que les étiquettes exigées sur chaque colis de marchandises dangereuses restent bien en place pendant que les marchandises dangereuses sont en transport.

4.4-6.2 Marques

4.4-6.2.1 Généralités

(a)Sauf indications contraires des Instructions techniques, l'exploitant doit porter sur chaque colis de marchandises dangereuses une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

(b)**Marques de conformité avec une spécification d'emballage**:

Sauf indications contraires des Instructions Techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

4.4-6.3 Langues à utiliser

L'Anglais doit être utilisé en plus du Français pour les marques associées aux marchandises dangereuses

4.4-7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

4.4-7.1 Dispositions générales

(a) L'expéditeur doit veiller à ce que toutes les presecriptions applicables au transport aérien des marchandises dangereuses soient respectées

Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :

(1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ;

(2) Les marchandises sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et qu'elles répondent aux autres conditions prescrites dans le règlement ;

(3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques de l'OACI.

4.4-7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

(a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques de l'OACI, avant d'autoriser un exploitant à prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport, l'expéditeur doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

(b) Le document de transport doit contenir une attestation signée par l'expediteur, indiquant que les marchandises dangereuses sont :

(1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport;

(2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées ;

(3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

4.4-7.3 Conservation de documents d'expédition de marchandises dangereuses

L'exploitant par lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois mois au moins :

(1) La déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses et les autres documents de transport pertinents conformément aux dispositions de la section 4.4-7.2;

(2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions des sections 4.4.8.1 et 4.4.8.2 ;

(3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions de la section 4.4-9.1

(4) Pour chaque colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuses ou conteneur de fret renfermant des matières radioactives ou unité de chargement contenant des marchandises dangereuses n'ayant pas été acceptés par un exploitant en raison d'une erreur ou d'une omission de la part de l'expediteur au niveau de l'emballage,

de l'étiquetage, du marquage ou des documents, une copie des documents et de la liste de vérification d'acceptation et l'identification de la personne qui a effectué la vérification d'acceptation.

Note.- Lorsque les documents ou les renseignements sont conservés par un moyen électronique ou sur un ordinateur, ils doivent pouvoir etre reproduits sur papier.

4.4-7.4 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé en plus du français pour le document de transport des marchandises dangereuses

4.4-8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

4.4-8.1 Acceptation des marchandises au transport

(a) Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

(1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions Techniques de l'OACI indiquent que ce document n'est pas nécessaire; et

(2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note 1.— Le RAG 9 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.

Note 2.— Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

Note 3.—Voir le Chapitre 4.4-12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses

Note 4.—Les Instructions Techniques de l'OACI contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

4.4-8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de la section 4.4-8.1.

4.4-8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.

4.4-8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

(a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

(b) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

(c) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service

ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

(d) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

4.4-8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques de l'OACI.

4.4-8.6 Décontamination

(a) Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

(b) Un aéronef qui est contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques de l'OACI.

4.4-8.7 Séparation et isolement

(a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

(b) Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.

(c) Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

4.4-8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, doivent etre arrimées à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation à la section 4.4-8.7, paragraphe (c) ci-dessus.

4.4-8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» doivent être chargés conformement aux Instructions Techniques de l'OACI. Ils doivent etre placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandise.

4.4-9 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

4.4-9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

(a) L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques de l'OACI.

(b) L'exploitant d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses doit remettre au pilote commandant de bord les renseignements écrits (NOTOC) spécifiés dans les instructions Techniques de l'OACI. Et, il doit suivre des procédures de conservations des NOTOC au sol, et l'accès aisé à celles-ci aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

(c) Le NOTOC peut être produit manuellement ou par des moyens automatisés et au minimum il doit contenir, pour chacun des colis de marchandises dangereuses :

- le Numéro de la lettre de transport aérien (s'il en est fourni) ;
- la désignation officielle de transport (complété le cas échéant par le ou les désignations techniques, voir la Partie 3, chapitre 1 des Instructions Techniques de l'OACI). Lorsque des générateurs chimiques d'oxygéne contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A114 ; la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti fumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A114 » ; doit compléter la désignation officielle de transport ;
- le nom d'expédition et le N° 'UN/ID appropriés;
- la classe/division, tous risques subsidiaires correspondant aux étiquettes appliquées, par des chiffres et dans le cas de la classe 1, le groupe de compatibilité ;
- le groupe d'emballage qui figure sur la déclaration de l'expéditeur
- Pour les matières non radioactives, le nombre de colis, et quantité nette de chaque colis ou le poids brut et leur emplacement exact de chargement, le nombre de suremballage et une indication des colis contenus dans chaque suremballage, le nombre d'emballages en commun « all packed in one » et une indication des marchandises dangereuses contenus dans ce ou ces colis;
- Pour les matières radioactives, le nombre de colis, de suremballages, leur catégorie, leur indice de transport et leur emplacement exact de chargement;
- Si le colis doit être transporté avion-cargo uniquement ;
- l'aéroport du déchargement du ou des colis;
- quand il y a application d'exemptions d'Etat

(d) La NOTOC doit inclure la confirmation, par une signature écrite ou par une autre indication, qu'il n'y a aucune évidence que des colis endommagés ou qui présentent des fuites ont été chargés et le Pilote Commandant de Bord doit accuser réception de l'information, par signature ou d'une autre façon.

(e) Une copie lisible du NOTOC doit être maintenue au sol à l'aéroport de départ et cette copie doit inclure la reconnaissance de la réception des renseignements par le Pilote Commandant de Bord. Cette copie ou l'information à son propos doit être facilement accessible au départ et aux aéroports prévus de destination jusqu'à ce que le vol soit totalement accompli

(f) La NOTOC doit d'être facilement disponible pour le Pilote Commandant de Bord en vol

(g) La NOTOC, ou une copie, doit être conservé pendant une période minimum de trois mois, mais après que le vol ait été accompli, l'endroit de la conservation n'a pas besoin d'être facilement accessible

(h) Outre les langues que peut exiger l'Etat de l'exploitant, l'anglais est utilisé pour les renseignements fournis au Pilote Commandant de bord

4.4-9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Il doit se référer au document : « Les éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481 AN/928) » qui présentent la facon de traiter les incidents des marchandises dangereuses à bord d'aéronefs

4.4-9.3 Renseignements à fournir aux passagers

Les exploitants doivent fournir aux passagers avec leur titre de transport des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformement aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.

Les exploitants doivent s'assurer que des notices d'informations aux passagers concernant les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter dans les baggages enregistrés ou dans les bagages à main sont affichées en évidence en nombre suffisant à chaque point de vente de billets d'avion, à chaque zone d'embarquement des passagers et à chaque point d'enregistrement

4.4-9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

4.4-9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI, pour transmission aux autorités aéroportuaires. S'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, il doit aviser l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des marchandises dangereuses sont dans cette charge.

4.4-9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

(a) L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :

(1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord ;

(2)communiquer aussitôt que possible, ces renseignements à l'ANAC et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave. Il doit contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que: la date et le lieu d'incident, le numéro et la date du vol le cas échéant, la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du baggage et du billet, la nomenclature ONU si elle est connue, la catégorie ou classe, le type de conditionnement, la quantité, l'action entreprise.Des copies des documents appropriés et toutes photocopies prises doivent etre jointes au rapport.

(b)L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Les expressions «accident», «incident grave» et «incident» sont celles qui sont définies dans le RAG 6 — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

L'exploitant doit rendre compte à l'ANAC des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, et découvertes dans le fret ou les baggages des passagers. Il doit établir et diffuser un compte rendu par tous les moyens, dans les soixante et douze heures (72) qui suivent la découverte sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empechent.

4.4-10 PROGRAMMES DE FORMATION

4.4-10.1 Généralités Etablissement de programmes de formation

(a) Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et ~~mis~~ tenus à jour en conformité avec les Instructions Techniques.

4.4-10.2 Référentiels de formation

Tout organisme intervenant dans le transport de marchandises dangereuses doit obligatoirement se conformer aux prescriptioins sur la formation relatives aux marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions Techniques de l'OACI et aux dispositions contenues dans le RAG 4.4.

4.4-10.3 Formation initiale, périodique, et recyclage

Avant de prendre sa fonction et de s'acquitter de ses obligations, tout personnel impliqué dans le traitement des marchandises dangereuses doit recevoir une formation initiale.

Tout organisme intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses doit établir et mettre à jour des programmes de formation initiale, périodique et recyclage approuvés par l'ANAC.

Tout organisme doit s'assurer que tout le personnel ayant besoin d'une formation sur les marchandises dangereuses recoit une formation periodique dans des intervalles de temps n'excédant pas 2 ans. Si la formation de recyclage s'est terminée dans les trois (3) derniers mois de période de validité de la formation précédente, la periode de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage s'est terminée jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation précédente.

Toute personne désignée par l'exploitant ou par un de ses sous-traitants et chargée de l'acceptation des marchandises dangereuses destinées au transport par air doit avoir reçu une formation appropriée. Cette délégation de responsabilité ne doit pas comprendre la responsabilité juridique de l'exploitant.

Tout exploitant doit établir et mettre à jour des programmes de formation pour le personnel d'exploitation au sol, meme lorsqu'il n'est pas autorisé pour le transport aérien des marchandises dangereuses. La formation de ce personnel doit etre effectuée avec celle aux procédures de sécurité et d'urgence.

Les membres d'équipage doivent avoir reçu une formation appropriée leur permettant d'appliquer la règlementation et les consignes de l'exploitant relatives aux marchandises dangereuses.

Le programmation de formation sur les marchandises dangereuses doit etre suivie d'une épreuve écrite obligatoire.Pour etre qualifié, un agent doit obtenir la note minimale de 80%.

4.4-10.4 Délivrance de formations au cours de stages

Tout exploitant et organisme impliqué dans le transport des marchandises dangereuses doivent s'assurer que les formations suivies par le personnel sont dispensées au cours de stage dont la durée et le programme détaillé sont déposés auprès de l'ANAC pour approbation.

4.4-10.5 Mise à jour des dossiers de formation

Tout organisme, exploitant et sous traitants, agrées ou non au transport des marchandises dangereuses, doivent tenir à jour les dossiers de formation permettant de connaitre les divers stages suivis par leur personnel. Les dossiers de formation relative aux marchandises dangereuses doivent contenir les élémentssuivants : nom de la personne, date de fin de la formation la plus récente, description, copie ou renvoi au matériel didactique, nom et adresse de l'organisme de formation, attestation de réussite.

4.4-10.6 Vérification des connaissances pour les cours de recyclages

Après leur formation, les personnes ayant suivi des cours de recyclage doivent passer une épreuve de vérification des connaissances pour confirmation de réussite.En cas d'échec aux test éffectués lors des cours de recyclage, un deuxième test doit etre orgabisé après une période de un mois. En cas de nouvel d'échec, l'agent ne doit participer aux traitements de marchandises dangereuses qu'après réussite au test suivant.

4.4-10.7 Qualification des instructeurs

Un instructeur ne peut délivrer de cours sur le transport de marchandises dangereuses que muni d'un agrément préalable de l'ANAC, le postulant doit se conformer aux exigences suivantes:

- Avoir suivi avec succès la formation Marchandises Dangereuses Catégorie 6 ;
- Avoir suivi avec succès la formation instructeur OACI ou IATA.

Pour toute demande d'agrément d'Instructeur en Marchandises Dangereuses, les documents ci-dessous doivent être fournis:

- un curriculum vitae (CV);
- une attestation de formation Instructeur IATA ou OACI ;
- un programme de formation en MD qui doit être approuvé par l'Autorité ;
- La durée des formations dispensées ;
- La population visée pour le type de formation ;
- Les prérequis de ladite formation par rapport à la population visée ;
- une copie du calendrier de formation annuel ;
- des méthodes de test;
- des exercices en classe avec des réponses ;

- (02) épreuves d'examen distinctes (pour chaque catégorie de copies rigides et montrant toutes les réponses et les marques associées à attribuer pour chaque question).

La formation sur les Marchandises Dangereuses ne peut être dispensée si l'attestation (Agrément ou habilitation) a expiré.

Les instructeurs doivent etre évalués, par exemple au moyen d'un cours reconnu sur les aptitudes professionnelles ou d'une évaluation par l'ANAC afin de vérifier que les aptitudes pédagogiques de l'instructeur répondent à des normes reconnues.

Les instructeurs qui donnent des cours sur les marchandises dangereuses doivent à la fois garder à jour leurs connaissances techniques relatives aux marchandises dangereuses et se tenir informés du contenu du cours.Si un instructeur n'a pas présenté un cours durant 24 mois, il doit suivre une formation de recyclage.

4.4-10.8 Conservation des dossiers de formation

Les dossiers de formation des personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses doivent être conservés par l'exploitant sous forme électronique ou sur papier pendant une période minimale de 36 mois à partir du mois durant lequel la plus récente formation a été reçue. Une copie des dossiers de formation est remise sur demande à l'employé et à l'autorité compétente.

4.4-10.9 Obligations des organismes de formation

(a) L'organisme de formation peut être une entité indépendante qui assure une formation générique sur les marchandises dangereuses à de nombreux exploitants, transitaires, expéditeurs et agents des services d'assistance en escale. Il peut aussi être un service de formation spécialisé employé par l'expéditeur ou l'exploitant et assurer une formation à ses seuls employés et/ou agents.

(b) L'organisme de formation devrait disposer d'un programme pour identifier et former les personnes qui présentent une formation sur les marchandises dangereuses, et développer et tenir à jour leurs connaissances. Ce programme devrait permettre :

i. de prévoir que l'organisme de formation aura besoin de telles personnes avant qu'elles ne soient nécessaires ;
ii. d'identifier les personnes appropriées ayant le potentiel de tenir le rôle d'instructeur en direct sur les marchandises dangereuses et les personnes qui auront à élaborer, tenir à jour et superviser les cours en ligne et par correspondance;
iii. de fournir à la personne concernée un programme d'initiation, de formation et de mentorat ;
iv. de veiller à ce que le nouvel instructeur possède les aptitudes, connaissances et capacités nécessaires concernant les marchandises dangereuses et la capacité de

communiquer ces connaissances ;

v. d'établir un réseau de personnes expérimentées pouvant aider au développement du nouvel instructeur ;

vi. d'assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes et d'en obtenir toutes les approbations nécessaires ;

vii. de fournir les moyens d'assurer une cohérence dans toute l'équipe d'instructeurs pour la présentation de la formation sur les marchandises dangereuses ;

viii. de donner les moyens aux instructeurs de recevoir et de comprendre les mises à jour des renseignements sur les marchandises dangereuses et de se familiariser avec ces changements au moins une fois tous les deux ans et lorsque des changements significatifs sont apportés ;

ix. d'assurer des ressources suffisantes (y compris en personnel, en architecture informatique, en logiciel, etc.) pour que les éléments utilisés dans le programme de formation soient efficaces et à jour ;

x. de tenir des dossiers concernant les instructeurs, portant notamment sur leur développement, la normalisation, les examens d'assurance de la qualité, etc.

(c) Les organismes doivent s'assurer qu'ils disposent d'un système pour garantir que les instructeurs qu'ils emploient reçoivent les mises à jour des Instructions techniques et des éléments didactiques une fois tous les deux ans lorsqu'est publiée la nouvelle édition desdites Instructions.

4.4-10.10 Les acteurs concernés par la formation initiale et de recyclage

Les organismes, agences ou personnes suivantes doivent établir ou faire établir en leur nom et mettre à jour des programmes de formation initiale et de recyclage sur les marchandises dangereuses :

- les expéditeurs, emballeurs ou personnes assumant les responsabilités des expéditeurs ;
- les exploitants;
- les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret, la poste ou les provisions de bord ;
- les agences de service d'escale situées à un aérodrome qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers ;
- les agences de service d'escale qui ne sont pas situées à un aérodrome qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers ;
- les transitaires ;
- les agences chargées du filtrage des passagers et de leur bagages ou fret, de la poste ou des provisions de bord ;
- les opérateurs postaux désignés

4.4-10.11 Examen, approbation et vérification des programmes de formation par l'Autorité

Avant d'exercer leurs fonctions, les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses doivent être formées ou le cas échéant leur formation vérifiée.

(a) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants seront approuvés par l'ANAC.
(b) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.
(c) Les programmes de formation des exploitants agrées ou non marchandises dangereuses doivent être soumis à l'ANAC pour examen et approbation.
(d) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des entités autre que des exploitants et opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ANAC.
(e) Les programmes de formation des expéditeurs, des emballeurs, des personnes assumant les responsabilités des expéditeurs, des agences d'assistance en escale, transitaires, des agences chargés du filtrer les voyageurs et les membres d'équipage ainsi que leurs baggages ; les agences qui effectuent au nom de l'exploitant des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert ou autre forme de traitement du fret ; des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ANAC.

Ces programmes doivent figurés dans leur Manuel Marchandises Dangereuses et/ ou leur Manuel d'exploitation.

4.4-10.12 Contenu des cours

A. Contenu des cours à l'intention des exploitants agrées ou non agrées.

La formation des personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses des exploitants agrées ou non agréés doit correspondre à leurs responsabilités conformément aux dispositions des Instructions Techniques et celles du présent Règlement. Cette formation doit contenir :

1) un cours général de familiarisation afin d'assurer une connaissance des dispositions générales ;
2) un cours ciblé et spécifique relatif à la fonction de la personne considérée ;
3) un cours sur la sécurité et les risques des marchandises dangereuses.

B. Contenu des cours des opérateurs postaux désignés.

Le personnel des opérateurs postaux impliqué directement dans le transport de colis contenant des marchandises dangereuses doit suivre une formation appropriée à ses responsabilités. Il doit recevoir une formation uniquement sur les prescriptions propres aux marchandises permises dans

la poste aérienne et non pas sur l'acceptation des toutes les classes de marchandises dangereuses.

4.4-10.12.1 Intégration des procédures et des programmes de formation en marchandises Dangereuses

Les exploitants doivent inclure dans leur manuel d'exploitation ou dans leur manuel des Marchandises dangereuses ou dans un document distinct faisant partie intégrante du système de documents sur la sécurité des vols, les procédures et les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.

4.4-11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

4.4-11.1 Systèmes d'inspection

L'ANAC doit établir des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent les fonctions prévues par le règlement relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

Note 1.- Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- *l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités susvisées ;*
- *la vérification des pratiques des entités visées ;*
- *les enquetes sur les violations présumées.*

Note 2.- Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et de la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux Instructions Techniques de l'OACI (partie S-5,Chapitre 1 et partie S-7, Chapitre 5 et 6).

4.4-11.2 Coopération entre États

L'ANAC doit collaborer avec l'autorité de l'aviation civile des autres Etats en cas de violations de la règlementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.

Cette collaboration doit consister à coordonner les enquetes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la règlementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée doivent inclure les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de règlementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquetes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'informatioin et de sensibilisation pouvant etre rendus publique.

4.4-11.3 Sanctions

(a) L'ANAC doit prendre les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant des sanctions pécuniaires ou administratives (suspension de l'autorisation de transporter des marchandises dangereuses) en cas de violations desdits règlements.

(b) L'ANAC doit prendre les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant des sanctions pécuniaires ou administratives (suspension de l'autorisation de transporter des marchandises dangereuses) en cas de violations desdits règlements, lorsqu'elle est informée par une autorité compétente d'un autre Etat d'un cas de violation, par l'exemple l'ANAC constatera qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur le territoire gabonais n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions Techniques del'OACI, et en informera l'Etat d'origine.

4.4-11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

L'ANAC doit établir des procédures visant à controler l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.

Les procédures établies par l'ANAC sont conformes à celle de L'Union Postale Universelle pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.

Note 1*- Conformément à la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans le courrier, sauf dans les cas prévus dans les instructions techniques.*

Note 2*- L'Union postale universelle a mis en place des procédures pour contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans les transports aériens par la poste.*

Note 3*-Des indications sur l'approbation des procédures établies par les opérateurs postaux désignés pour contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans les transports aériens dans sont contenues dans le supplément aux instructions techniques (partie S-1, chapitre 3).*

4.4-12 COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Tout exploitant doit rendre compte de ce qui suit :

- Tout accident ou incident de marchandises dangereuses à l'autorité compétente de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat où l'accident ou l'incident a eu lieu.
- De tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées à l'autorité compétente de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat où l'accident ou l'incident a eu lieu.

4.4-12.1 Procédures d'enquete des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses provenant d'un autre Etat

L'ANAC doit établir des procédures pour enqueter et recueillir des renseignements sur des accidents et incidents se produisant sur le territoire gabonais concernant les marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre Etat et effectuer des comptes rendus conformement aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions Techniques de l'OACI afin d'éviter la répétition de tels accidents et incidents.

4.4-12.2 Procédures d'enquete des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses autre que ceux décrit au 4.4.12.1

L'ANAC doit établir des procédures pour enqueter et recueillir des renseignements sur des accidents et incidents se produisant sur le territoire gabonais autres que ceux décrits au 4.4.12.1 et effectuer des comptes rendus conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions Techniques de l'OACI afin d'éviter els accidents et incidents.

4.4-12.3 Procédures d'enquetes sur les marchandises dangereuses non déclarées ou mam déclarées

Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, l'ANAC doit établir des procédures pour enqueter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire et concernant des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques de l'OACI.

4.4-12.4 Programme de surveillance

Afin de garantir la conformité aux Instructions Techniques de l'OACI, l'ANAC doit établir et exécuter un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, des inspections et de l'entretien des emballages , de la classification des marchandises dangereuses, ainsi que la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur arrimage par les expéditeurs et transporteurs respectivement.

4.4-13 SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.4-13.1 Généralités

Les exploitants, les expéditeurs et autres personnes qui interviennent dans le transport des marchandises dangereuses doivent mettre en place et respecter des mesures de sureté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins suceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environment.

Ces mesures doivent cadrer avec le programme de sureté d'aeroport et les dispositions de sureté qui figurent dans les autres règlements ainsi que dans les Instructions Techniques de l'OACI.